

24

le Quatuple des Droits. Et Sa Majesté estant informée, Que sous pretexte des Voyages desdites Isles & Canada, il se commet vne infinité d'abus par les Marchands, lesquels au lieu de faire les Voyages par eux destinez, & de porter les Marchandises comme ils le déclarent, les mènent à l'Etranger, corrompent les Commis, & demeurent les Droits sans estre acquitez & les Soumissions dans les Registres, d'Acquits à Cautions, sans estre déchargez, comme il est arrivé à la Rochelle, pendant le dernier Bail de Saunier. En sorte que pour faire rapporter lesdits Acquits à Caution déchargez, le Fermier est réduit à faire autant de Procez, comme il y a de Soumissions. A quoy étant necessaire de pourvoir : Oüy le Rapport du Sieur COLBERT, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, A Ordonné & ordonne, Que les Marchands Négocians qui feront porter des Marchandises destinées pour estre consommées dans les Isles Françoises de l'Amérique & de Canada, déchargez du paiement des Droits de Sortie, seront tenus de faire leurs Soumissions dans le Registre des Acquits à Caution, de rapporter dans huit mois, Certificats de la descente desdites Marchandises, des Sieurs Gouverneurs & Intendants ausdites Isles & Pais de Canada, au bas des Acquits à Caution, qui seront fournis ausdits Marchands, lors de leur départ, par les Commis des Bureaux des Fermes-Unies, ou de payer le Quatuple des Droits desdites Marchandises, ou de ce qui s'en défautira. Et à faute par les Marchands Négocians dans lesdites Isles & Canada, de rapporter lesdites décharges, & de faire décharger leurs Soumissions sur les Registres dans ledit temps, ORDONNE Sa Majesté qu'ils en demeureront exclus, & Contraints au paiement dudit Quatuple : Et qu'à l'avenir les Commis desdites Fermes-Unies, seront tenus de rapporter en rendant leurs Comptes, lesdits Registres des Acquits à Caution, & de faire Recepte dans leursdits Comptes du Quatuple desdits Droits contenus aux Soumissions, n'ont déchargées, par un Chapitre séparé & divisé. Et pour cet effet, afin que nuls desdits Marchands & Commis, n'en prétendent cause d'ignorance, Que le present Arrest, sera leu, publié, où besoin sera, & iceluy transcrit & attaché dans tous les Registres des Acquits à Caution, pour estre exécuté, nonob-